



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3110  
28 août 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3110e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 28 août 1992, à 18 h 15

Président : M. LI Daoyu (Chine)

Membres :

Autriche	M. HAJNOCZI
Belgique	M. VAN DAELE
Cap-Vert	M. BARBOSA
Equateur	M. POSSO SERRANO
Etats-Unis d'Amérique	M. HICKS
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. MERIMEE
Hongrie	M. BUDAI
Inde	M. SREENIVASAN
Japon	M. SEZAKI
Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir DAVID HANNAY
Venezuela	Mlle TRUJILLO
Zimbabwe	M. SENGWE

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte 18 h 15.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN SOMALIE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA SITUATION EN SOMALIE  
(S/24480 et Add.1)

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu de la représentante de la Somalie une lettre dans laquelle elle demande à être invitée à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter cette représentante à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, Mme Hassan (Somalie) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord intervenu au cours de ses consultations antérieures. Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, établi conformément à la résolution 767 (1992) et contenu dans le document S/24480 et Add.1. Les membres sont également saisis du document S/24497, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations antérieures du Conseil.

J'appelle l'attention des membres sur le dixième alinéa du préambule du projet de résolution, auquel il convient d'apporter une petite correction. Le membre de phrase "de l'initiative qui a été prise" doit être remplacé par "des initiatives qui ont été prises".

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution (S/24497) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe.

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 775 (1992).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.

La séance est levée à 18 h 20.